

Nouvelles et chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

semblement des recrues en vue de leur équipement et du voyage des détachements jusque sur la place d'exercices fédérale.

« Afin de remédier autant que possible à ces inconvénients, et notamment afin de ne pas augmenter outre mesure les frais de route — qu'ils soient en fin de compte supportés par la Confédération ou par les cantons — notre Département militaire, en date du 27 décembre 1875, a publié une ordonnance relative à l'habillement, à l'équipement et à l'armement des recrues pour 1876. D'après cette ordonnance, les recrues doivent être dirigées directement sur les places d'armes fédérales sans rassemblement préalable dans les chefs-lieux des cantons, et c'est là qu'ils seront munis des objets nécessaires, que les cantons devront y expédier.

« Plusieurs cantons nous ont présenté, contre cette ordonnance, des réclamations dirigées soit contre l'opportunité, soit contre la légalité de cette mesure.

« Nous ne pouvons qu'approuver pleinement les efforts faits par notre Département militaire pour remédier d'une manière prompte et durable aux abus qui se sont produits. Toutefois, nous estimons devoir tenir compte, dans une certaine mesure, des appréhensions formulées par quelques cantons. Dans ce but, nous désirons essayer si le but poursuivi par le Département militaire pourrait être atteint par un autre moyen, en nous réservant toutefois de revenir là-dessus dans le cas où cet essai ne réussirait pas.

« C'est pourquoi nous suspendons provisoirement l'ordonnance du Département militaire du 27 décembre 1875, et nous vous invitons à envoyer dans les écoles fédérales les recrues de votre canton, tout habillées et équipées (art. 144, 145 et 146 de l'organisation militaire).

« Le Département militaire a reçu pour instruction de faire visiter d'une manière minutieuse les objets d'habillement et d'équipement, soit dans les cantons, soit sur les places d'armes ; de renvoyer sans rémission tous ceux qui ne répondraient pas parfaitement aux prescriptions de la loi et des règlements, surtout en ce qui concerne la solidité de la marchandise et de la façon, et de pourvoir lui-même, en cas de nécessité, à ce qu'ils soient convenablement remplacés au compte des cantons, pour autant qu'il s'agira d'une dépense excédant les chiffres d'indemnité fixés par l'Assemblée fédérale.

« La Confédération ne fournit point d'indemnité pour les frais résultant du rassemblement des recrues dans le but de leur équipement. Les cantons sont tenus d'organiser le voyage des recrues équipées, jusqu'aux écoles fédérales, de telle façon que les frais de la Confédération soient aussi réduits que possible. Le Département militaire aura à veiller spécialement sur ce point.

« Nous nous réservons de demander à l'Assemblée fédérale un crédit supplémentaire pour couvrir les dépenses pour lesquelles le budget de 1876 ne prévoit pas une somme suffisante.

« Nous vous invitons d'une manière pressante, fidèles et chers Confédérés, à bien vouloir vouer toute votre attention à ces décisions. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le caissier de l'ancien Comité central de la Société militaire fédérale nous communique l'état ci-après de la Fondation Dufour :

Précédent rapport	F.	2202 40
1 ^{er} décembre. Boni de l'école d'infanterie n° 22 (Bâle), par M. le quartier-maître Sieber		78 60
16 janvier. Contribution de la société militaire argovienne par M. le quartier-maître U. Geiger		402 90
22 janvier. Contribution d'officiers d'Altdorf, Andermatt et Flüelen, envoyée par la société des officiers d'Uri		129 —
23 janvier. Boni de l'école de recrues d'instituteurs n° 1 (Bâle) par M. le quartier-maître Studer.		25 55
27 janvier. Contribution de la société des officiers de Bâle-Campagne, par M. le quartier-maître Gerster		165 50
	Fr.	3005 95

Weinfelden, le 1^{er} février 1876.

H. STÆHELIN, 1^{er} lieut. d'état-major.

Le Département militaire fédéral donne connaissance comme suit des conditions à remplir pour une place d'armes principale pour les écoles de recrues d'infanterie :

Le Conseil fédéral suisse a décidé, le 13 décembre dernier, qu'il serait désigné dans chacun des huit arrondissements de division (sous réserve d'une modification pour le VIII^e arrondissement) une place d'armes centrale permanente pour l'instruction des recrues d'infanterie ; cette place d'armes ne sera utilisée pour les cours de répétition d'infanterie et pour l'instruction d'autres armes, qu'autant qu'il n'en résultera aucun préjudice pour l'instruction des recrues d'infanterie.

Le Conseil fédéral a en même temps fixé comme suit les conditions à remplir par une place d'armes semblable.

1. Place d'exercice. La place d'exercice doit être autant que possible carrée et avoir au moins 750^m de front sur 750^m de profondeur au minimum. Le terrain doit être aussi sec que possible.

La place d'exercice ne doit pas être éloignée de plus de 2000^m de la caserne. Si la distance est plus grande, il doit se trouver à proximité de la caserne un espace suffisant pour les exercices d'écoles (environ 200^m de front sur autant de profondeur).

On doit en outre pouvoir disposer à peu de distance de la caserne ou de la place d'exercice, du terrain nécessaire pour les manœuvres de campagne, sans qu'il en résulte des indemnités trop élevées pour dommages causés à la propriété.

2. La place de tir doit se trouver, sinon sur la place d'exercice même (par exemple à l'une de ses extrémités), du moins dans son voisinage immédiat.

La place de tir doit être une surface plane d'au moins 150^m de largeur de front et d'au moins 600^m de longueur.

La place de tir doit être pourvue des constructions de cibles nécessaires, dans lesquelles sont comprises spécialement : au moins 3 systèmes de cibles, établis les uns à côté des autres et qu'on puisse utiliser simultanément (ligne de tir) ; chaque système doit compter au moins 4 cibles :

Disposition : 4 cibles à 225^m.
4 » 250^m.
4 » 300^m.

Entre chaque série de 4 cibles, il y aura un intervalle de 20^m.

Les stands doivent être établis d'une manière permanente, être solidement construits et être pourvus d'une toiture.

3. La caserne doit remplir plus spécialement les conditions suivantes :

a) Logement de 2 bataillons à 700 hommes avec chambres particulières pour officiers, sergents-majors et fourriers ;

b) Chambres particulières pour officiers supérieurs et pour l'instructeur d'arrondissement ;

c) 2 cuisines pour 4 compagnies ;

d) Une grande salle de théorie pour 60 élèves environ et 2 petites semblables pour 30 élèves environ ;

e) Les locaux nécessaires pour l'équipement des recrues et pour le dépôt des effets d'équipement et du matériel d'équipement ;

f) Chambres spéciales pour malades. L'établissement de l'hôpital dans la caserne même n'est en revanche pas admissible ;

g) Une chambre particulière pour l'officier de garde à côté du corps de garde ;

h) Les locaux d'arrêts nécessaires ;

i) Cantine et salle à manger pour les officiers ;

k) Les chambres de la troupe doivent être assez grandes pour contenir 30 lits au moins et 60 au plus ;

l) Comme dépendances il doit se trouver : 1 manège avec écuries pour environ 50 chevaux, plus un magasin à fourrages et une forge.

Nous devons enregistrer la triste nouvelle du décès de M. le lieutenant-colonel Melley, commandant du corps de la gendarmerie, mort à Lausanne le samedi 29 janvier, après une courte maladie.

M. le commandant Melley a longtemps servi son pays en bon et fidèle serviteur. Après avoir fait d'abord des études de forestier, son goût pour les études

militaires lui fit accepter une place d'instructeur d'artillerie au moment de la ré-organisation de l'armée qui suivit l'acceptation de la Constitution de 1848. Il resta dans l'état-major d'artillerie jusqu'au grade de major et ne le quitta que pour prendre le commandement de la gendarmerie vaudoise qu'il dirigea jusqu'à sa mort. Sa perte sera vivement sentie de ses subordonnés qui aimaient en lui un chef capable et d'une grande bonté.

Comme écrivain M. Melley a publié un grand nombre d'articles militaires très estimés. C'est lui qui traduisit entre autres, il y a quelques années, le *Manuel de l'officier d'artillerie*. Il fut notre collaborateur assidu en 1858 et l'un des membres les plus zélés de nos sociétés d'officiers.

Un grand nombre de ses camarades se sont rencontrés à son convoi funèbre et se sont joints de tout cœur aux derniers adieux que lui a adressés, sur sa tombe, M. le lieutenant-colonel Gaulis, Une belle troupe de 110 gendarmes et une députation du corps des cadets lui ont rendu les honneurs réglementaires.

Le Conseil fédéral a promu au grade de lieutenant-colonel M. E. Moser (Berne), qui a été nommé commandant du 13^e régiment d'infanterie en remplacement de M. Hunziker qui quitte le service.

Les aspirants d'artillerie dont les noms suivent, ayant passé avec succès l'école d'instruction pour les officiers d'artillerie, qui a eu lieu à Zurich, sont nommés lieutenants d'artillerie :

MM. Auguste Muller, à Thoune ; Louis Herdener, à Morat ; Emile Rusca, à Locarno ; Théophile Cart, à Lausanne ; Edouard Ziegler, à Messen ; Hilaire Knobel, à Aussersihl ; Edwin Kern, à Berlingen ; Albert Schmidt, à Ruti ; Frédéric Marti, à Berthoud, Ludwig Grisel, à Genève ; Charles Strajessi, à Romont ; Oscar Frei, à Arlesheim ; Henri Messi Rommer, à Uster ; Emile Sulzer, à Winterthour, et Alphonse Girardet, à Berne.

M. A. Brodtbeck, capitaine de guides, à Liestal, a été, sur sa demande, transféré dans la landwehr.

A sa place, le Conseil fédéral a nommé commandant de la compagnie de guides n^o 11, M. le lieutenant de guides Charles Flubacher, à Bubendorf (Bâle-Campagne), en l'avancant au grade de premier lieutenant.

Ensuite du décès de M. le lieutenant-colonel Graf, à Liestal, le Conseil fédéral, en date du 28 janvier 1876, a confié le commandement du 5^e régiment de dragons à M. le major Jacques Wegmann, à Erlenbach (Zurich), et l'a nommé major de la cavalerie.

M. Gaspard Wolff, de Zurich, depuis 1862 colonel à l'état-major du génie, a demandé, en se basant sur son âge avancé, sa démission du service militaire.

Cette démission lui a été accordée, en date du 26 janvier 1876, avec les meilleurs remerciements pour ses longs services.

Berne. — La Société des officiers d'artillerie du canton de Berne a décidé d'adresser à l'autorité fédérale une pétition tendant à ce que la Confédération fournisse, aux officiers montés, les chevaux dont ils ont besoin au service et supprime l'indemnité qui leur est accordée actuellement.

— Le Conseil d'Etat a nommé, vu les certificats de capacité voulus, comme lieutenants d'artillerie de campagne d'élite MM. Muller, Edouard, de Moudon, à Thoune ; Renfer, Hermann, de Lengnau, à Lyss ; Steiger, Edouard, de et à Berne ; Witz, Charles, de et à Cerlier ; Gygax, Auguste, de Seeberg, à Langenthal ; Neuhäus, Frédéric, de Lützelflüh, à Thoune.

Grisons. — L'arme reste en mains du soldat ! dit le 3^e alinéa de l'art. 18 de la constitution fédérale. La loi militaire a altéré l'absolu de cet article en disant :

« L'armement personnel reste, dans la règle, entre les mains du soldat pendant la durée du service. »

Dans le canton des Grisons, il est impossible, malgré toute la bonne volonté des hommes, de maintenir les armes en bon état, en raison du défaut d'habitations sèches. Le Petit Conseil a décidé que chaque commune aurait un local approprié à la conservation des armes.

Neuchâtel. — Dans sa séance du 14 janvier le Conseil d'Etat a nommé :

1. Aux fonctions d'adjudant de bataillon les capitaines : Gabus, Paul-Ulysse, à la Chaux-de-Fonds ; Matile, Henri-Louis, au Locle.

2. Au grade de capitaine, les 1^{ers} lieutenants : L'Eplattenier, Emile aux Ponts ; Rœck, Emile, à Couvet ; Schmid, Ad.-Wilhelm, à Neuchâtel.

3. Au grade de 1^{er} lieutenant, les lieutenants : Bovet, Emile, à Fleurier ; Droz, Jules-Zélim, à la Chaux-de-Fonds ; Kissling, Jean-Emile, à Neuchâtel ; Bourkardt, Jacob, à Cernier ; Thévenaz, Albert, au Locle ; Steinert, Charles-Louis, à Neuchâtel ; Hoff, Eugène, à la Chaux-de-Fonds ; Pantillon, Benjamin, idem ; Struwer, Charles-Auguste, idem ; David, Jaques, à Neuchâtel ; Aellen, Daniel, aux Ponts ; Cartier, J.-Étienne, aux Brenets ; Meylan, Alfred, aux Ponts ; Leschot, Oscar, à la Chaux-de-Fonds ; Clerc, Charles Louis, à Môtiers ; Gœring, François-Louis, à la Chaux-de-Fonds ; Dessoulavy, Eugène, à Neuchâtel ; Pellaton, Berthold, à la Chaux-de-Fonds ; Gagnebin, Jules, à Genève ; Convert, Nelson, à Neuchâtel.

— Dans sa séance du 21 janvier 1876, le Conseil d'Etat a nommé le citoyen Duvanel, Philippe-Auguste, aux fonctions de chef de la section militaire de la Chaux-du-Milieu, en remplacement du citoyen Montandon, Paul, démissionnaire.

— Le Département militaire cantonal a répondu au Département militaire fédéral concernant les ouvertures que ce dernier lui a faites au sujet de l'érection de la place de Colombier en place d'armes principale de la 2^e division fédérale.

Colombier peut recevoir actuellement 800 recrues ; la Confédération demande des aménagements pour 1400. La Confédération voudrait que le canton prenne des engagements sans déterminer elle-même le montant des indemnités qui seraient accordées au canton. Le Conseil d'Etat n'est pas d'accord avec ce mode de procéder qui aurait pour conséquences de mettre les engagements fermes d'un seul côté.

Le canton de Neuchâtel est disposé à examiner les dépenses qu'il peut faire pour aménager et agrandir la place d'armes de Colombier, lorsqu'il aura reçu des assurances positives. Mais il ne veut pas s'exposer à des dépenses considérables. Nous aurons d'ailleurs à voir d'une manière générale, si les avantages d'une place d'armes fédérale présenteraient pour le canton de Neuchâtel une compensation suffisante aux charges qu'on lui offre en perspective. *(National suisse.)*

— Ensuite de la démission honorable accordée au citoyen H. Sacc, lieutenant-colonel, un concours est ouvert pour la repourvue du poste d'intendant de l' Arsenal cantonal à Colombier.

Adresser les offres de service avec certificats à l'appui jusqu'au 29 février prochain au Département militaire où l'on pourra prendre connaissance des conditions.

Neuchâtel, le 21 janvier 1876.

Le chef du Département, Henri TOUCHON.

Genève. — 24 décembre 1875. Le Conseil d'Etat, vu les certificats de capacité délivrés en faveur de MM. Audéoud, Alfred, sergent-major ; Bouvier, Alfred, caporal ; Fontana, Théodore, caporal ; Viollier, Auguste, caporal ; Bret, Henri, caporal ;

Vu l'art. 39 de la loi fédérale sur l'organisation militaire ;

Sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

De nommer MM. Audéoud, Alfred ; Bouvier, Alfred ; Fontana, Théodore ; Viollier, Auguste et Bret, Henri, au grade de lieutenant dans l'infanterie d'élite.

— Le Conseil d'Etat a encore nommé le 27 décembre 1875 au grade de lieutenant-officier de la musique d'élite, M. Malignon, Gustave-Alfred, précédemment fourrier du dit corps.

Le 21 janvier 1876, au grade de lieutenant d'infanterie hors cadre, M. Pignet, Jean-Louis, précédemment adjudant-sous-instructeur.

— 7 janvier 1876. Le Conseil d'Etat a pris l'arrêté suivant : Vu l'ordonnance du 31 mars 1875 du Conseil fédéral concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires ;

Sur la proposition du département militaire. — Arrête :

1. Le canton de Genève forme un arrondissement de recrutement à la tête duquel est placé un commandant d'arrondissement. Ce fonctionnaire peut être en même temps inspecteur des milices.

2. Les communes du canton forment dans leur ensemble une seule section placée directement sous l'autorité du commandant d'arrondissement et de son adjoint. Toutefois les contrôles matricules et de taxe militaire devront être tenus séparément pour chaque commune.

3. Le commandant d'arrondissement et ses employés sont nommés par le Conseil d'Etat. Ses bureaux sont à l'Hôtel de Ville de Genève.

4. Le commandant d'arrondissement a comme employés : un adjoint chef de section, trois commis et un employé aux recherches.

5. Le commandant d'arrondissement et son adjoint ont et exercent toutes les attributions dévolues par l'ordonnance fédérale du 31 mars 1875, aux commandants d'arrondissement, aux chefs de section et aux fonctionnaires communaux, à l'exception de celles concernant la reprise et la conservation des effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

— 14 janvier 1876. Le Conseil d'Etat, sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

1. De nommer à l'emploi de chef de section adjoint du commandant d'arrondissement M. le major William Fitting, actuellement contrôleur des armes.

2. De nommer à l'emploi de commis du commandant d'arrondissement MM. Auguste Handschumacher dit Constantin, précédemment commis au bureau du Département, Jean-Daniel Raisin et Charles-Louis Anklen.

3. De nommer employé aux recherches dans le bureau du dit commandant, M. Louis Targe, précédemment commis dans le bureau du Département.

— 21 janvier. Vu l'ordonnance du Département militaire fédéral datée du 27 décembre 1875, concernant l'habillement, l'équipement et l'armement des recrues pour 1876.

Sur la proposition du Département militaire. — Arrête :

D'adresser la lettre suivante au Département militaire fédéral : ¹

« Notre Département militaire nous communique votre ordonnance du 27 décembre 1875. Cette ordonnance étant en contradiction formelle avec l'art. 145 de la loi sur l'organisation militaire, laquelle statue que « les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance et aux modèles ; » nous vous faisons connaître qu'il nous est impossible de nous y conformer dans sa teneur actuelle »

Erratum. Dans notre dernier numéro (armes spéciales), page 38, au titre : *Pièces officielles*, lire : *tables des matières de 1875* au lieu de *1876*.

¹ Réponse arrêtée entre les délégués des Départements militaires des cinq cantons romands dans une conférence convoquée par Genève, tenue à Lausanne le 18 janvier 1876.

CONSULAT DE FRANCE A GENÈVE

Avis aux Français domiciliés dans les cantons de Genève, Vaud et Valais.

Les hommes faisant partie des classes 1855, 1856, 1857, jusques et y compris celle de 1866, qui ne seraient pas encore inscrits sur les contrôles de l'armée territoriale, dans leur dernier domicile en France, ou qui, étant inscrits, auraient négligé de faire les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, sont invités à se présenter ou à s'adresser à la Chancellerie du consulat de France à Genève, **avant le délai de trois mois**, pour y prendre connaissance des formalités qu'ils ont à remplir, afin de se conformer aux dispositions des lois des 27 juillet 1872 et 18 novembre 1875.